

IDépartement EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

AC 2026-22

Arrêté du Maire

Objet : Réglementation de la circulation & du stationnement
rue Maurice Peltiez les 28 et 29 avril 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,

VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT que des travaux de réfection de la couche de roulement en enrobés seront réalisés par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir rue Maurice Peltiez les 28 et 29 avril 2026,

CONSIDERANT la présence de cavités rue Maurice Peltiez,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place un périmètre de sécurité pour assurer la sécurité des usagers et du chantier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation des travaux,

A R R E T E

Article 1 : Durant les travaux de réfection de la couche de roulement en enrobés réalisés par le Conseil Départemental d'Eure-et-Loir rue Maurice Peltiez les 28 et 29 avril 2026, la circulation sera temporairement réglementée rue Maurice Peltiez, dans les conditions définies ci-après.

Le stationnement des véhicules affectés au chantier sera interdit de chaque côté de la voie les 28 et 29 avril 2026, au niveau des habitations numérotées 12C et 14 rue Maurice Peltiez et 2 rue des acacias.

Article 2 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par la commune de Saint-Martin-de-Nigelles, à ses frais et sous sa responsabilité.

La commune de Saint-Martin-de-Nigelles sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

Article 3 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Nigelles,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon.

Exemplaire sera adressé à :
Aux bénéficiaires,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maintenon,
Le Chef de Subdivision routière du Pays Chartrain,

Saint-Martin-de-Nigelles, le 27/04/2026

Le Maire,

Béatrice BOUCHAUDY

